



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

pour tous les actes juridiques de la société Sunkid France SARL

Mise à jour du 18.07.2023

### 1. Domaine d'application

- 1.1. Les conditions générales de vente suivantes (en bref « **CGV** »), dans leur version respectivement en vigueur, consultables sur le site <https://www.sunkidworld.com/fr/mentions-legales>, sont exclusivement applicables pour l'ensemble des actes juridiques, consultations (également par téléphone), livraisons, prestations et autres déclarations à caractère juridique, actuels ou futurs, de la société Sunkid SARL, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés : 513 683 755 (ci-après « **SUNKID** ») à l'égard de tiers (ci-après « **partenaire(s) contractuel(s)** »), indépendamment du lieu où se trouve le siège de ces derniers.
- 1.2. Les CGV sont par conséquent déterminantes et contraignantes pour l'ensemble des relations commerciales avec SUNKID ; elles sont applicables, en tant que convention-cadre, pour toutes les commandes futures même si par la suite il n'y est plus expressément fait référence.
- 1.3. Des conditions générales d'un partenaire contractuel divergeant de ces dernières ne sont applicables qu'en cas d'agrément écrit spécifique de SUNKID, sinon elles ne produisent aucun effet.
- 1.4. La société SUNKID est libre de modifier ou de compléter ces CGV à tout moment – même unilatéralement et sans préavis. Même dans le cas d'une éventuelle invalidité de certaines dispositions, les CGV restent applicables pour le reste.
- 1.5. Il est à noter que ces CGV sont conçues pour les relations juridiques entre commerçants ; si elles devaient, à titre exceptionnel, servir également de fondement pour des actes juridiques avec des consommateurs au sens de l'article liminaire du code de la consommation, elles ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions applicables aux consommateurs.

### 2. Offres

- 2.1. Les offres, listes de prix et devis de SUNKID sont sans engagement, sauf en cas de mention contraire expresse.
- 2.2. Les informations données dans les catalogues, listes de prix, journaux, brochures, prospectus, annonces, lettres d'information de la société ou tous autres médias au sujet des livraisons et/ou prestations (en bref « **prestations** ») de SUNKID ne constituent pas des offres de la société et le partenaire contractuel ne peut aucunement se référer à ces dernières.
- 2.3. De même, toutes autres indications et descriptions, toutes illustrations et tous dessins, tous échantillons et modèles ainsi que toutes données techniques et indications de dimensions, de poids, de puissance et de consommation ne représentent que des indications approximatives et sont donc sans engagement, indépendamment du média (site Internet, prospectus, listes de prix, annonces et autres) au sein duquel ils ont été mentionnés ou affichés.
- 2.4. Les documents et informations, tels que les prospectus, devis, listes de prix, photos, logos, plans et dessins mis à disposition par SUNKID ne peuvent être ni transmis à des tiers, ni utilisés pour leurs fins, ni exploités, copiés, reproduits, propagés ou publiés sans agrément écrit de SUNKID. SUNKID se réserve toujours tous les droits de propriété et droits d'auteur en la matière.

### 3. Conclusion des contrats

- 3.1. Les contrats conclus entre SUNKID et les partenaires contractuels ne prennent effet qu'à compter de l'acceptation écrite par SUNKID, étant précisé qu'au sens des présentes, un courriel remplit également la condition de forme écrite, et du contreseing subséquent de la confirmation de commande par le partenaire contractuel. Le contrat est conclu au plus tard lors de l'exécution de la commande par SUNKID.
- 3.2. En tout état de cause, la conclusion du contrat ainsi que les promesses ou conventions verbales émanant de collaborateurs de SUNKID, de même que les compléments et modifications de tous types, ne sont contraignants pour SUNKID qu'à partir du moment où ils sont confirmés par écrit par cette dernière.



- 3.3. SUNKID se réserve expressément le droit d'apporter à tout moment toutes modifications qu'elle juge utile, par exemple pour des motifs de construction, à ses produits, et de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.
- 3.4. En cas de réalisation de livraisons / prestations qui ne sont pas expressément contenues dans la commande, SUNKID peut facturer un prix correspondant à sa liste de prix en vigueur ou au prix de marché habituel.
- 3.5. En cas de passation de commande en dernière minute ou en cas d'autres modifications introduites par le partenaire contractuel, SUNKID peut facturer, en sus des prix convenus, des frais et/ou suppléments adéquats. Il est précisé que toute modification demandée par le partenaire contractuel ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits.

#### **4. Conditions de prix / de paiement**

- 4.1. Tous les prix s'entendent en euros sans escomptes ou autres déductions et hors taxes. SUNKID peut donc facturer au partenaire contractuel, en plus de la rémunération nette convenue, notamment la TVA (intérieure et étrangère) échue à l'occasion de la livraison / prestation et due par SUNKID, dans toute son étendue ; tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix des produits ou des services. Il en va de même pour les cas dans lesquels la TVA est prescrite à SUNKID rétroactivement.
- 4.2. Sauf convention particulière, les prix s'entendent nets, frais d'emballage, de chargement et de transport non compris, hors taxes sur la base des tarifs communiqués à l'acheteur. Les frais d'emballage et, le cas échéant, les frais de chargement et de livraison seront facturés séparément
- 4.3. Les prix se basent sur les coûts de SUNKID au moment de la conclusion du contrat. Toute augmentation de ces frais intervenant entre le moment de la conclusion du contrat et la livraison est à la charge du partenaire contractuel. SUNKID se réserve ainsi le droit d'adapter unilatéralement les prix convenus, de manière proportionnée.
- 4.4. D'autres suppléments aux prix convenus peuvent survenir, notamment pour les frais de déplacement, les temps de déplacement et d'attente ainsi que le travail de nuit, les dimanches et les jours fériés. Ces suppléments sont facturés séparément.
- 4.5. Ni la présentation d'une facture finale ni l'acceptation du paiement d'une facture finale n'excluent des revendications ultérieures de SUNKID en liaison avec des livraisons et prestations réalisées.
- 4.6. Sauf convention contraire écrite, le prix total est exigible immédiatement et sans déduction lors de la conclusion du contrat.
- 4.7. Les remises de tous types, y compris les escomptes, consenties individuellement par écrit sont révoquables à tout moment et ne fondent aucune prétention du partenaire contractuel à un octroi de celles-ci à l'avenir.
- 4.8. Sauf convention contraire expresse, le paiement doit intervenir par virement en euros sur le compte bancaire communiqué par SUNKID. Les frais éventuels liés aux virements (frais bancaires propres et étrangers), aux conversions en devises étrangères et aux différences de cours sont à la charge du partenaire contractuel.
- 4.9. En cas de retard de paiement de la part du partenaire contractuel, SUNKID peut suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

SUNKID pourra, à sa discrétion, insister sur l'exécution du contrat. En cas de défaut de paiement, après une mise en demeure restée infructueuse dans laquelle un délai moratoire approprié sera accordé, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à SUNKID, qui pourra demander la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

Dans tous les cas, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

- 4.10. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.



Par ailleurs, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu, dès le premier jour de retard, à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire des frais de recouvrement supérieurs exposés, selon justification. Ces pénalités et frais sont exigibles sur simple demande de SUNKID.

- 4.11. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation de la part du partenaire contractuel.
- 4.12. En cas de non-exécution du contrat, SUNKID est habilitée à exiger de la part du partenaire contractuel le paiement du prix convenu, et dans tous les cas des frais d'annulation s'élevant à 30 % (trente pourcents) hors TVA du prix convenu, sous réserve d'éventuels dommages et intérêts plus élevés. En outre, les dépenses en espèces éventuellement avancées par SUNKID, notamment les frais de déplacement ainsi que tous les autres frais encourus par SUNKID dans le cadre de l'exécution du contrat doivent être remboursés à SUNKID. Par ailleurs, le partenaire contractuel est tenu, sur demande de SUNKID, de rendre à SUNKID les marchandises contractuelles déjà livrées et d'indemniser SUNKID pour la perte de valeur survenue.
- 4.13. Si des modifications s'avéraient judicieuses ou nécessaires dans le cadre de la réalisation de la prestation commandée, le partenaire contractuel est tenu de supporter tous les frais supplémentaires qui y sont liés, ceci même lorsque la modification a été proposée par SUNKID ou lorsqu'un prix forfaitaire a été convenu.
- 4.14. Il est précisé que SUNKID n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente.

## **5. Transfert des risques**

- 5.1. Sauf convention écrite contraire, la marchandise faisant l'objet de l'achat est vendue « départ usine » (EXW Incoterms 2020) Bad Goisern Autriche (prête à être prise en charge), SUNKID se réservant le droit de substituer à ce lieu de prise en charge l'un des lieux de prise en charge alternatifs suivants jusqu'à 2 (deux) semaines avant l'enlèvement. Les lieux de prise en charge alternatifs peuvent être les succursales de SUNKID sises à (i) 5442 Russbach am Pass Gschütt, Autriche, (ii) 8163 Fladnitz an der Teichalm, Autriche, (iii) 6460 Imst, Autriche, (iv) 56220 Bassenheim bei Koblenz, Allemagne, ou (v) 24061 Albano Sant'Alessandro, Italie. Le partenaire contractuel supporte les risques dès la mise à disposition des produits par SUNKID ; il en résulte notamment que les frais, risques et dangers liés au transport sont à la charge du partenaire contractuel. Les Incoterms® 2020 sont applicables pour le reste.
- 5.2. Si la marchandise contractuelle n'est pas prise en charge par le partenaire contractuel à la date convenue, les frais et risques sont néanmoins transférés au partenaire contractuel à la date de remise convenue.
- 5.3. Si le chargement et / ou la livraison par SUNKID au partenaire contractuel ont été convenus, alors, sauf convention écrite contraire, le choix du moyen de transport incombe à SUNKID. Le chargement et le transport interviennent aux frais et risques exclusifs du partenaire contractuel ; toute responsabilité de SUNKID en la matière est exclue.
- 5.4. La souscription d'assurances de transports ou d'autres assurances appartient au partenaire contractuel.
- 5.5. D'éventuelles obligations de SUNKID de fournir des prestations de montage et/ou des instructions de montage voire d'autres prestations de SUNKID postérieurement au transfert des risques conformément au point 5.1 ne change rien au fait que danger, hasard et risque ont déjà été transférés au partenaire contractuel. Toutes prestations ultérieures de SUNKID sont des simples prestations annexes ne justifiant pas un report du transfert des risques.

## **6. Livraison, retard**

- 6.1. Sauf convention contraire, le délai de livraison commence à courir à compter de la date la plus tardive parmi celles figurant ci-après :
  - Date de la conclusion du contrat ;
  - Date de la réalisation de toutes les conditions techniques, commerciales et financières incombant au partenaire contractuel ;
  - Date de la réception par SUNKID de l'acompte convenu et/ou d'une garantie de paiement.



- 6.2. SUNKID peut effectuer des livraisons partielles ou au préalable. Le partenaire contractuel ne peut déduire aucun droit découlant du retard de livraisons partielles.
- 6.3. Si la livraison est retardée en raison d'un cas de force majeure survenant du côté de SUNKID, le délai de livraison est prolongé de la durée des effets de cet événement à laquelle s'ajoute un délai de redémarrage approprié. Sont considérés comme cas de force majeure des événements imprévisibles et inévitables pour SUNKID et n'émanant pas de sa sphère. Les cas de force majeure sont en tout état de cause des événements liés aux forces naturelles comme par exemple tremblements de terre, foudre, gel, tempête, inondations mais également les pandémies, les troubles d'exploitation, les grèves, les conflits de travail, les ruptures de stocks du côté des fournisseurs, les pénuries d'énergie ou de matières premières, les perturbations de transport, les prescriptions des autorités et autres raisons ne relevant pas de la sphère de l'une des parties. SUNKID s'engage à informer le partenaire contractuel de la survenance d'un tel événement le plus rapidement possible. Si un tel événement dure plus de quatre semaines, les parties rechercheront, par voie de négociation, un règlement des effets en matière de réalisation. Si aucune solution à l'amiable ne peut être obtenue, SUNKID et le partenaire contractuel sont tous deux en droit de résilier intégralement ou partiellement le contrat en renonçant à l'ensemble de leurs prétentions. La résiliation opérera de plein droit, sans nécessité de constatation judiciaire, sept jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.
- 6.4. En cas de retard de livraison imputable à SUNKID, le partenaire contractuel peut soit réclamer l'exécution, soit résilier le contrat après avoir accordé un délai moratoire approprié d'au moins 60 jours. La fixation de ce délai moratoire doit intervenir par écrit et doit contenir en même temps la déclaration de résiliation. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts.
- 6.5. Si le partenaire contractuel ne prend pas en charge la marchandise contractuelle à l'endroit convenu dans le contrat ou à la date convenue dans le contrat, SUNKID peut (sans préjudice du point 5.2) soit réclamer l'exécution soit résilier le contrat après avoir accordé un délai moratoire approprié. SUNKID est libre d'entreposer la marchandise faisant l'objet du contrat aux frais et risques du partenaire contractuel. Si, en raison de la prise en charge tardive, SUNKID devait encourir des frais supplémentaires (frais de manutention et autres), le partenaire contractuel est également tenu de dédommager et dégager SUNKID de toute responsabilité à cet égard.
- 6.6. Une prise en charge par le partenaire contractuel ne peut être refusée que si la prestation / la marchandise achetée présente, de manière avérée, des vices susceptibles d'affecter sensiblement l'utilisation aux fins prévues. Il est précisé que des circonstances relevant de la sphère du partenaire contractuel, telles que mauvais temps, danger d'avalanche, interruptions d'exploitation, arrêts d'exploitation de certaines ou de toutes les installations dus aux conditions météorologiques, fermeture de pistes de ski, surpopulation sur les pistes de ski et autres n'autorisent pas le partenaire contractuel à refuser la prise en charge ou à soumettre d'éventuelles prétentions à l'égard de SUNKID pour quelque motif juridique que ce soit.
- 7. Autorisations / Obligations particulières du partenaire contractuel**
- 7.1. Il appartient exclusivement au partenaire contractuel de se procurer, de sa propre initiative et à ses frais, tous les agréments nécessaires pour la réalisation des prestations ainsi que l'ensemble des autorisations et permis administratifs (notamment le permis de construire et les licences commerciales).
- 7.2. Dans la mesure où des licences d'importation et/ou d'exportation ou des autorisations en matière de devises ou encore des permis ou autorisations similaires sont nécessaires pour l'exécution du contrat, il appartient au partenaire contractuel de se les procurer ; le partenaire contractuel s'engage à obtenir les licences ou autorisations nécessaires en temps utile.
- 7.3. Si SUNKID devait être confrontée à des revendications du fait de l'absence des agréments, autorisations et permis requis, le partenaire contractuel est tenu de dédommager et dégager SUNKID de toute responsabilité.
- 7.4. Le partenaire contractuel est tenu de mettre à la disposition de SUNKID, en temps utile et à ses frais, l'ensemble des appareils et fournitures nécessaires (par exemple engins de levage et de transport) ainsi que des travailleurs qualifiés ; ceci est indépendant d'une éventuelle convention relative à un prix forfaitaire.
- 7.5. Dans le cadre de tous les travaux, mais également dans le cadre de l'opération de l'objet du contrat, le partenaire contractuel instruira le personnel qualifié mis à disposition par ses soins conformément aux indications des fabricants et aux instructions de montage et communiquera le nom d'un interlocuteur à



SUNKID. Le partenaire contractuel fournira immédiatement à SUNKID les attestations qu'elle réclame, en particulier celles relatives à l'aptitude du personnel qualifié mis à disposition et à la réalisation des instructions adéquates. En cas de violation de ces obligations, SUNKID n'assume aucune responsabilité.

- 7.6. Le partenaire contractuel s'engage à transmettre en temps utile l'ensemble des informations et documents (en particulier les informations liées à la construction) nécessaires à SUNKID pour l'exécution du contrat. En l'absence de transmission des documents complets en temps utile, toute responsabilité de SUNKID est exclue.
- 7.7. Toutes les autres dispositions requises pour la prestation de SUNKID, notamment les travaux de terrassement et de fondation, la mise à la terre conforme, le raccordement de l'alimentation électrique, la protection contre la foudre et les incendies, doivent être finalisées à temps par le partenaire contractuel avant le début de fourniture de la prestation par SUNKID.
- 7.8. Par ailleurs, le partenaire contractuel est tenu d'apporter son soutien complet à SUNKID lors de la fourniture de la prestation et – si nécessaire – de permettre à tout moment l'accès sans entrave au lieu où SUNKID doit fournir sa prestation.
- 7.9. Le partenaire contractuel est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité requises pour la protection des personnes et des biens juridiques et de respecter toutes les dispositions applicables.
- 7.10. Il est à noter que cette énumération n'est pas exhaustive et que SUNKID est toujours habilitée à convenir à tout moment des règlements détaillés et supplémentaires en ce qui concerne les obligations du partenaire contractuel.

## 8. Représentation

- 8.1. SUNKID est habilitée à faire effectuer intégralement ou partiellement par des tiers les tâches lui incombant.
- 8.2. Le paiement en faveur du tiers intervient exclusivement de la part de SUNKID elle-même. Il ne se crée aucune relation contractuelle de quelque type que ce soit entre le tiers et le partenaire contractuel.

## 9. Réserve de propriété

- 9.1. **L'ensemble des marchandises et produits de SUNKID restent la propriété de cette dernière jusqu'au paiement complet du prix convenu à l'échéance et de tous les frais y afférents.**
- 9.2. En cas de saisie ou de toute autre prétention, le partenaire contractuel s'engage à faire valoir le droit de propriété et à informer immédiatement SUNKID.
- 9.3. Il est expressément indiqué que tous les produits de SUNKID sont des biens meubles au sens de la loi.

## 10. Réclamation pour vices

- 10.1. Toutes les prestations de SUNKID doivent être examinées par le partenaire contractuel immédiatement lors de leur réception ; les vices apparents ou non-conformités constatés à cette occasion doivent être immédiatement notifiés par écrit (ci-après « notification »), et au plus tard dans les huit jours de la réception des produits. Si des vices n'apparaissent que plus tard, ils doivent être notifiés par écrit immédiatement après leur découverte.
- 10.2. En cas de défaut de notification dans les délais susmentionnés, le partenaire contractuel ne peut pas faire valoir de demande en garantie ou dommages et intérêts.
- 10.3. La notification doit indiquer la livraison / prestation concernée ou, le cas échéant, les parties de la prestation touchées par les vices, détailler la nature de chaque vice et préciser les circonstances dans lesquelles ils sont apparus. Le partenaire contractuel devra laisser à SUNKID toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin

## 11. Garantie / Dommages et intérêts / Exclusion de responsabilité

- 11.1. SUNKID confère une garantie uniquement pour les vices qui étaient déjà présents lors du transfert des risques ; le partenaire contractuel doit toujours en apporter la preuve. La période de garantie est d'un an à partir de la remise, la remise étant réputée intervenue avec la mise à disposition par SUNKID



conformément au point 5.1. Pour les travaux de réparation et de maintenance, la garantie se limite uniquement aux prestations fournies par SUNKID.

- 11.2. Dans la mesure où SUNKID assume ses engagements de garantie parce qu'un cas de garantie est établi, la garantie se limite au remplacement gratuit des pièces défectueuses sur la base « départ usine » - sans montage ou remplacement des pièces sur place. La période de garantie de l'ensemble de la livraison / prestation n'est pas prolongée du fait du remplacement de pièces. En outre, SUNKID ne rembourse aucun frais encouru par le partenaire contractuel ou par un tiers pour éliminer ou tenter d'éliminer des vices. Le partenaire contractuel est tenu de renvoyer immédiatement et à ses frais les pièces défectueuses remplacées à SUNKID ou à l'une des adresses indiquées par SUNKID.
- 11.3. **Exclusions** : la garantie ne joue pas pour les vices apparents. Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou qui sont dues à une manipulation et/ou une utilisation erronée et incorrecte. La garantie est en outre exclue lorsque SUNKID est chargée de procéder à des modifications ou à la transformation d'objets déjà usagés ou d'effectuer des travaux portant sur des produits émanant de tiers, ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur.
- 11.4. Si le partenaire contractuel est une entreprise, une obligation d'actualisation concernant les marchandises contenant des éléments numériques ou des prestations numériques est expressément exclue de manière contractuelle. En accord avec le partenaire contractuel et moyennant une rémunération raisonnable, le donneur d'ordre se réserve le droit d'effectuer des mises à jour et des mises à niveau concernant les marchandises contenant des éléments numériques ou des prestations numériques. Dans la mesure où ces mises à jour sont nécessaires et utiles, le partenaire contractuel ne pourra pas, sans motif grave, refuser son consentement.
- 11.5. Le partenaire contractuel est tenu d'informer SUNKID par écrit de toute modification envisagée des prestations fournies par SUNKID ou de leur mode d'exploitation, et ne peut engager lesdites modifications sans l'autorisation préalable de SUNKID sous peine de perdre tous droits en garantie ou en dommages et intérêts ; à défaut, SUNKID n'assume aucune responsabilité.
- 11.6. Pour ce qui est des dommages et intérêts, SUNKID est responsable uniquement pour les dommages dus à une faute intentionnelle ou à une négligence grave imputable à SUNKID ou à une personne dont elle est responsable. Sont exclus la responsabilité pour négligence légère ainsi que le remboursement de dommages indirects, de dommages consécutifs ou patrimoniaux (par exemple en cas d'interruptions d'exploitation), de pertes d'intérêts, de manques à gagner, d'économies attendues mais non réalisées et le remboursement de dommages résultant de prétentions de tiers à l'égard du partenaire contractuel.
- 11.7. En ce qui concerne les dommages corporels affectant le partenaire contractuel, SUNKID est responsable indépendamment du degré du non-respect de l'obligation de précaution qui lui est reproché.
- 11.8. En cas d'impossibilité de fournir la prestation, toutes les obligations contractuelles s'éteignent et le partenaire contractuel ne bénéficie en tout état de cause d'aucun droit de dommages et intérêts.
- 11.9. La responsabilité de SUNKID est limitée à hauteur du montant assuré concrètement payé par l'assurance responsabilité-civile des entreprises. Toute responsabilité de SUNKID au-delà de ce montant est exclue.
- 11.10. En ce qui concerne les renseignements fournis par téléphone ou verbalement, SUNKID n'est tenu que lorsque le renseignement a été confirmé par écrit par SUNKID – sans préjudice des limitations de responsabilité convenues.
- 11.11. Il est à noter que le partenaire contractuel fera uniquement appel à du personnel spécialisé et qualifié pour la mise en service, le montage et l'exploitation de l'installation ainsi que pour l'ensemble des travaux sur l'installation (que ce soient des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation) ; à défaut, SUNKID n'assume aucune responsabilité. Le partenaire contractuel aura également uniquement recours à du personnel spécialisé et qualifié pour toutes demandes adressées à SUNKID par téléphone.
- 11.12. En tout état de cause, le partenaire contractuel veillera, le cas échéant au moyen de mesures appropriées, à ce que l'exploitation et l'ensemble des travaux interviennent conformément aux consignes du fabricant et à l'instruction de montage, en fonction des modes d'emploi originaux respectifs ainsi que des consignes complémentaires de SUNKID en tenant pleinement compte des conditions et particularités locales respectives, à défaut toute responsabilité de SUNKID est exclue.



- 11.13. Aucune responsabilité n'est assumée pour les aides, appareils et matières auxiliaires mis à disposition par le partenaire contractuel et le partenaire contractuel est tenu de dégager SUNKID de toute responsabilité en la matière.
- 11.14. Lors de l'utilisation des prestations fournies par SUNKID et/ou des installations, machines et autres objets montés, le partenaire contractuel est soumis à l'obligation de se conformer à l'ensemble des prescriptions, règlements techniques et prescriptions de montage ainsi qu'aux instructions de service et d'utilisation en vigueur pour la prévention des risques. Le partenaire contractuel s'engage par ailleurs à informer immédiatement SUNKID d'éventuels cas de responsabilité et à lui remettre les documents nécessaires.
- 11.15. Les actions en dommages et intérêts se prescrivent conformément aux dispositions légales et doivent dans tous les cas être intentée au plus tard dans un délai d'un an à compter de la survenance du dommage.

## **12. Protection des données / Traitement des données**

- 12.1. Pour autant que des données personnelles soient mises à la disposition de SUNKID, ces dernières sont utilisées pour le traitement de demandes et/ou d'écritures comptables, pour la fourniture d'autres prestations de service ainsi qu'à des fins administratives.
- 12.2. Le partenaire contractuel déclare être d'accord que ses données personnelles soient sauvegardées et traitées en cas de nécessité. Les données personnelles du partenaire contractuel sont traitées de manière strictement confidentielle au sens des dispositions de la loi sur la protection des données.
- 12.3. Les données personnelles ne sont ni vendues à des tiers ni commercialisées de toute autre manière. Les données personnelles ne sont communiquées ou sinon transmises à des tiers que si ceci s'avère nécessaire pour la réalisation de l'opération commerciale ou a été consenti au préalable ; un consentement donné au sujet de la transmission des données personnelles à des tiers peut être révoqué à tout moment. Il peut également être nécessaire de divulguer des données personnelles en raison de dispositions légales ou d'actions en justice.
- 12.4. Lorsque SUNKID livre des caméras, des systèmes de vidéosurveillance ou similaires, elle n'assume aucune responsabilité pour le respect des dispositions légales en matière de protection des données, ceci incombe exclusivement au partenaire contractuel. Le partenaire contractuel dégagera SUNKID de toute responsabilité en la matière.

## **13. Lieu d'exécution, avocat et juridiction compétente**

- 13.1. Le lieu d'exécution est le lieu où la prestation contractuelle doit être fournie par SUNKID ; en l'absence d'une convention divergente expresse, c'est le siège de SUNKID France.
- 13.2. Il est convenu que la juridiction exclusivement compétente pour tous litiges découlant d'une livraison / prestations de SUNKID conclues sur le fondement des présentes CGV est le tribunal matériellement compétent pour le siège de SUNKID France. SUNKID peut toutefois poursuivre le partenaire contractuel devant une autre juridiction.
- 13.3. Pour tous les litiges découlant des livraisons / prestations de SUNKID, il est convenu de l'application du droit français, à l'exclusion des dispositions du droit international privé français et de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

## **14. Divers**

- 14.1. Toute modification, tout complément ainsi que toute convention verbale portant sur ces CGV ou sur des contrats conclus entre SUNKID et le partenaire contractuel sont soumis à la forme écrite pour être juridiquement valides. Ceci vaut également pour l'abandon, pour une modification ou une suppression de cette obligation de forme écrite.
- 14.2. Le partenaire contractuel prend note du fait que les personnes appartenant à la sphère de SUNKID ne sont pas habilitées à faire des déclarations qui divergent de ces CGV ou d'autres déclarations de SUNKID.
- 14.3. Pour autant qu'une disposition des présentes CGV soit nulle, SUNKID et le partenaire contractuel s'engagent expressément par la présente à convenir de dispositions juridiquement valides qui se rapprochent le plus possible de l'objectif économique de la disposition invalide. La validité des autres dispositions n'est pas touchée par la disposition invalide. Ceci vaut également pour des lacunes dans le contrat.



- 
- 14.4. Les déclarations verbales ne sont valides que si elles sont dûment confirmées par écrit par SUNKID.
  - 14.5. Le recours à la révocation du contrat pour cause d'erreur, d'absence initiale et de disparition ultérieure du fondement de l'opération commerciale ainsi que de laesio enormis est exclu.
  - 14.6. L'ensemble des droits et obligations découlant de ces CGV se transfèrent à d'éventuels successeurs de SUNKID et du partenaire contractuel.

Mise à jour du 18.07.2023, Sunkid France SARL